

Délibération n° 2018-031 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Microsoft Corporation, sise aux Etats-Unis, de données issues du logiciel Microsoft Office 365, dans le cadre de la gestion de la messagerie* »

présenté par Scorex S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Scorex S.A.M. le 16 novembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* », et dont il a été délivré récépissé le 4 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 16 novembre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Scorex S.A.M. ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 16 novembre 2017, la société Scorex S.A.M. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 4 décembre 2017.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalités d'échanger des messages électroniques en interne ou en externe, de gérer les contacts électroniques des collaborateurs et des clients et de gérer l'agenda de chaque membre de la société.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Microsoft Corporation, sise à Redmond aux Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* ».

Il s'appuie sur le traitement précité ayant également pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* ».

Les personnes concernées sont les « *employés et l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant la finalité du traitement et les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Microsoft Corporation, sise aux Etats-Unis, de données issues du logiciel Microsoft Office 365, dans le cadre de la gestion de la messagerie* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;

- messages : contenu de la messagerie et des messages, objet, dossiers de classement et d'archivage en ligne, pièces jointes et fichiers créés dans la messagerie (hors archives locales/messages privés) ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale (...) ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- logs d'accès : identifiants de connexion, logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement, y compris les utilisateurs de la messagerie ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages.

L'entité destinataire des informations est Microsoft Corporation, One Microsoft Way, Redmond, WA 98052-7329 -Etats-Unis d'Amérique, qui est la société qui exploite le module « Microsoft Office 365 ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par « *l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* » et par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, « *dans l'intérêt de la personne concernée* », conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, la Commission constate que ce transfert va « *améliorer la productivité des salariés* » en les « *dotant d'un meilleur outil de travail* » qui leur permet entre autres de « *travailler à distance* ».

Elle relève par ailleurs que « *l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une notice à l'attention des salariés concernant le nouveau système de messagerie* ».

A cet égard, la Commission constate que ladite mention comporte l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, la finalité du transfert lui-même ainsi que les catégories de destinataires.

Elle note toutefois que cette notice ne concerne pas les expéditeurs et destinataires d'emails électroniques, tiers à la société.

La Commission demande donc que ceux-ci soient également informés dans les mêmes termes que les salariés.

En conséquence, elle conditionne le transfert des informations relatives aux personnes concernées à leur information préalable, conformément aux énonciations qui précèdent.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

La Commission prend acte des informations fournies par le responsable de traitement qui indiquent notamment qu'Office 365 respecte les nouveaux contrôles de confidentialité définis par la norme ISO 27018.

Elle note ainsi que cette norme propose entre autres « *un code de bonnes pratiques pour la protection des données personnelles stockées dans le cloud* », garantissant « *le traitement des informations personnelles conformément aux instructions des clients, la transparence du traitement réservé aux données des clients, la sécurité renforcée des informations personnelles dans le cloud, la non-utilisation des données des clients à des fins publicitaires, et l'information des clients en cas d'accès par les autorités à leurs données* ».

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les expéditeurs et destinataires d'emails, tiers à la société, soient informés dans les mêmes termes que les salariés de la société, notamment de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même ainsi que des catégories de destinataires.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Scorex S.A.M., à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité «*Transfert vers Microsoft Corporation, sise aux Etats-Unis, de données issues du logiciel Microsoft Office 365, dans le cadre de la gestion de la messagerie* ».**

Le Président

Guy MAGNAN